

Réflexions autour de la fonction d'Administrateur ad hoc d'enfants victimes

Nadine LYON-CAEN¹

*Administrateur ad hoc
Assesseur au Tribunal pour enfants
de Paris*

Au cours de la dernière décennie, une large réflexion a permis de redéfinir la place du mineur dans notre société. La ratification par la France de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, a entraîné des modifications importantes dans la pratique judiciaire, afin de permettre à l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative, le concernant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant : l'administrateur ad hoc.

En matière civile (art. 388-2 du C.C.) "*Lorsque dans une procédure, les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le Juge des tutelles dans les conditions prévus à l'article 389-3 du code civil, ou à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc, chargé de le représenter.*"

En matière pénale (art. 87-1 du Code de Procédure Pénal) "*Le juge d'instruction saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur par les titulaires de l'autorité parentale ou par l'un d'entre eux, peut procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc, pour exercer s'il y a lieu, au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile.*

En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Ces dispositions sont applicables à la juridiction de jugement."

C'est par une ordonnance du Juge d'Instruction, du Juge des tutelles ou à la suite

d'un jugement, que nous sommes désignés comme administrateur ad hoc pour les enfants victimes de violence, "lorsqu'il y a conflit d'intérêts entre le jeune et ses représentants légaux."

Nous sommes donc désignés afin "d'exercer au nom du mineur, s'il y a lieu, les droits reconnus à la partie civile".

Rien d'autre n'est prévu par les textes, la pratique est donc l'affaire de chacun. Je vais donc vous livrer la mienne qui est devenue celle des 4 administrateurs ad hoc de Paris...

En juin 92, les éducateurs du SEAT de Paris, qui avaient été nommés administrateurs ad hoc dans un certain nombre de procédures, rendent aux juges d'instruction l'ensemble de leurs dossiers. Ils estiment cette fonction incompatible avec leur rôle d'éducateur. Après concertation, et sur la proposition du président du Tribunal pour Enfants, 4 assesseurs acceptent donc cette nouvelle charge qui s'avérera très prégnante mais aussi très intéressante et essentielle pour la jeune victime (chaque affaire pouvant représenter, de 25 h à plus de 100 h de travail).

Dès la nomination de l'administrateur ad hoc, l'enfant ne sera plus seul, mais épaulé, accompagné tout au long de la procédure, quelle que soit la réelle matérialité des faits.

La constitution de partie civile lui permettra d'être partie à la procédure par l'Administrateur Ad hoc présente au procès, et d'être entendue non plus seul comme témoin face au prévenu et son conseil.

Cette victime sera assistée de son avocat, choisi par son administrateur ad hoc de préfé-

¹ Il ne sera question ici que de l'Administrateur ad hoc en matière pénale

rence parmi les avocats de l'antenne des mineurs, il représentera la parole de l'enfant, mais également celle de l'administrateur agissant dans l'intérêt du mineur.

Rôle de l'administrateur ad hoc

Auprès du jeune

Pour remplir pleinement son rôle de substitut parental, momentanément, dans le cadre de la procédure, l'administrateur ad hoc se donne tous les moyens pour :

- **Connaître au mieux le jeune et son environnement immédiat familial et éducatif,**

- **Créer avec lui un climat d'écoute de confiance et d'échanges**

- **Effectuer un accompagnement réel par sa présence lors de toutes les étapes judiciaires avec l'avocat, de l'instruction jusque et y compris l'audience. Puis, si cela est nécessaire, constitution du dossier d'indemnisation présenté ensuite à la commission.**

Le jeune découvre ainsi progressivement, la présence d'un avocat qui portera sa parole, et

quelqu'un de neutre,

désigné pour lui seul,

disponible et discret, qu'il pourra rencontrer ou joindre par téléphone, quelqu'un qui le croit et avec qui il pourra, s'il en a envie parler de son mal être, de son angoisse, de sa honte, de son isolement et aussi des multiples pressions auxquelles il doit faire face.

C'est donc une chance qui lui est donné de pouvoir, s'il le souhaite réserver à cet adulte le poids de cette affaire, et de lui éviter, si c'est son choix de s'expliquer auprès des équipes éducatives.

Les rencontres fréquentes en dehors même du calendrier judiciaire, permet la naissance puis la consolidation des liens de confiance entre l'administrateur ad hoc et l'enfant... L'échange vrai se fait alors plus facilement.

Auprès des différents intervenants

L'administrateur ad hoc se trouve de fait, **au centre des différents intervenants** pour l'enfant, dont il peut permettre si nécessaire le lien.

Il peut être amené, à effectuer de multiples rencontres auprès : des équipes éducatives, du juge des enfants, mais aussi des services d'aide psychologiques, qui nous apportent souvent des renseignements précieux en particulier lors de la préparation des confrontations, de l'audience du Tribunal Correctionnel ou de la Cour d'Assise.

Tout en respectant la discrétion et parfois même le secret, ces rencontres permettent aux uns et aux autres de mieux saisir la réalité du vécu du jeune.

L'évolution du dossier peut avoir des incidences sur le comportement de l'enfant dans la vie de tous les jours, à l'école comme en famille ou en foyer, avec des accès de violence, de dépresses, des fugues etc. Les rencontres régulières de l'administrateur ad hoc, (informé de l'évolution de la procédure pénale), avec ceux qui ont la charge quotidienne de l'enfant, leur permet d'avoir l'attitude la mieux adaptée.

Je ferai une place particulière à la mère qui, dans ces affaires, a souvent une attitude ambiguë, parfois de déni et de rejet total de l'enfant victime qui à ses yeux serait responsable. Dans le cas où les jeunes victimes restent à leur domicile, je m'entretiens toujours avec la mère. Je leur explique mon rôle et ma présence auprès de l'enfant mêlé à une affaire grave dont je connais le dossier.

J'ai réalisé ce que la levée du secret, par le jeune, provoque de déstabilisation familiale et, combien ces échanges avec la mère en plus du suivi éducatif, étaient bénéfiques pour une réelle prise de conscience du drame vécu par l'enfant et pour leur permettre de reprendre leur rôle de mère protectrice.

L'administrateur ad hoc saisit ainsi de mieux en mieux la situation de l'enfant dans le présent mais aussi par rapport à l'affaire en cours d'instruction née des dires de la victime.

La procédure pénale en cours est un épisode très douloureux, en particulier pour l'enfant et la fratrie. Une aide importante des différents intervenants sera nécessaire pour

éviter l'exclusion de l'enfant victime de sa famille. D'où le rôle important du Juge des Enfants pour maintenir les liens affectueux de la victime avec sa fratrie.

Il faut éviter que l'enfant déjà victime ne devienne le bouc émissaire des difficultés familiales. Le risque d'exclusion familiale est grand quand on voit combien des séparations sont vécues douloureusement, il y a un risque d'entrave du processus de restauration psychologie une fois l'affaire terminée.

L'appel de la victime pour rencontrer les frères et soeurs est souvent poignant. Le Juge des Enfants doit d'autant plus l'entendre quand il y a déni des faits par la famille.

J'ai pu constater combien la ferme incitation auprès de l'équipe éducative par le Juge des Enfants à ces rencontres avait produit d'heureux effets sur le mineur l'aidant à mieux supporter l'épreuve qu'il subit.

Un échange permanent s'instaure bien sûr avec l'avocat, mais aussi avec le magistrat instructeur, échanges qui peuvent être éclairants pour la suite du dossier. Les différents étapes de la procédure : auditions, confrontation, chambre d'accusation et l'audience sont minutieusement préparées par l'administrateur ad hoc et par l'avocat, chacun à sa place. Les choix de défense sont clairement définis ensemble, avec ou non une demande de D.I. Après l'audience, on prend la décision d'un appel ou non.

Si la révélation peut être pour l'enfant une libération, nous savons aussi que le déroulement de la procédure peut-être aussi d'une grande violence. L'expérience nous montre qu'une bonne collaboration en l'avocat et l'administrateur ad hoc permet une plus grande sérénité du jeune qui, reconnu comme victime peut être aussi actif dans la procédure judiciaire et être plus coopérant.

Chaque dossier, chaque enfant est une situation différente qui nécessite une adaptation continuelle.

d'où l'importance du moment de la saisine de l'administrateur ad hoc.

Pour certaines affaires, j'ai été mandaté en cours d'instruction parfois bien avancée, lorsque la victime est sur le point ou a écrit une lettre de rétractation. Le Juge d'Instruction comprend les pressions dont l'enfant est l'objet, et le conflit d'intérêt entre la victime et son représentant légal.

“ Dans la plupart des cas j'ai été nommée tôt dans la procédure.

L'intervention de l'administrateur est alors très difficile : il faut renouer les liens, faire renaître la confiance dans la justice, revaloriser la victime, la soutenir pour permettre (si l'administrateur ad hoc le

pense nécessaire), une constitution de P.C. et l'acceptation de la poursuite de la procédure avec la nomination d'un avocat.

Outre les pressions, cette rétractation est souvent la conséquence de l'immense solitude de la victime. Elle maintient en réalité ses accusations mais ne supporte plus ce qu'elle ressent comme trop long, trop difficile à supporter, avec une mère pas coopérante et le poids des frères et soeurs accusateurs de la difficulté actuelle de la famille.

La présence de l'administrateur ad hoc modifie alors les données, et le dossier peut se poursuivre normalement.

Dans d'autres cas il peut, peut-être, s'agir de fausses allégations, mais je crois qu'il faut être très prudent. Pour ma part, je n'ai pas rencontré cette situation même si j'ai pu être confrontée à des décisions de non lieu ou de relaxe.

Exemple :

Stéphanie âgée à l'époque de 14 ans est victime de viols de la part de son beau-père. Accompagnée de sa grand-mère maternelle et d'une jeune tante, elle-même victime des mêmes faits plusieurs années auparavant à l'âge de 13 ans, portent plainte à la Brigade des Mineurs. La mère est à la maison avec les 5 autres enfants, le beau-père est entendu.

Devant le Juge d'Instruction les jeunes filles, la grand-mère confirment les faits, le prévenu, lui, reconnaît partiellement les faits. Il est incarcéré.

Puis à partir de là et pendant plus de 2 ans, rétractation totale de tous. Les jeunes filles écrivent chacune une lettre expliquant qu'il s'agissait en réalité d'une vengeance ! montant

un scénario pour expliquer la présence d'un préservatif.

C'est à ce moment là que le Juge d'Instruction nomme un administrateur ad hoc qui choisit un avocat. La jeune fille refuse l'un et l'autre "je me défendrai seule", mais à chaque étape de la procédure, l'administrateur et son avocat sont présents. Elle est informée de toutes les étapes de la procédure, chambre d'accusation, renvoi : on demande son avis. Le suivi éducatif sera très difficile, Stéphanie n'évoquera jamais l'affaire pénale.

Refusant de se rendre à l'expertise psychiatrique seule, elle accepte malgré tout d'être accompagnée par l'administrateur. La jeune fille à cette occasion se livre plus, elle confirme à l'administrateur (seulement) les faits, mais dit aussi qu'elle veut que son beau-père sorte car sa grand-mère et sa mère lui font des pressions. Elle veut rester vivre en famille, elle n'ira en foyer que si il sortait.

Jusque et y compris au procès en CA, elle nie les faits. Lors de son audition, à l'audience, les expliquant, quelques larmes tombent, elle les contrôle aussitôt disant : "je pleure car mon père est en prison" et reprend son système de défense. L'administrateur est entendu, moment très délicat, où j'ai fait part de mon scepticisme dans les déclarations actuelles, Stéphanie ne bouge pas, puis l'avocat dans sa plaidoirie expliquera le dilemme dans lequel se débat cette jeune fille qui, pour ne pas être rejetée de sa famille, ne pouvait prendre que cette attitude. Stéphanie ne dit rien, mais dans la salle la famille manifeste son désaccord.

Le prévenu a été condamné à 9 ans de prison. La jeune fille pleurant, quitte en courant le prétoire, vite rejointe par l'administrateur ad hoc. Elle avait peur des réactions d'une de ses soeurs très violente mais le verdict, elle ne voulait rien en dire tout de suite.

Depuis, assez régulièrement, elle téléphone à son avocat pour un prétexte ou un autre, ou à l'administrateur ad hoc pour avoir de nos nouvelles !

Grâce à une attitude d'écoute vraie, d'un grand travail de collaboration, non seulement la parole de cette mineur a pu être entendue mais aussi la réalité de sa souffrance. Cela a permis à la justice de poursuivre ses investigations et en définitif de juger de manière équitable.

Dans la plupart des cas j'ai été nommée tôt dans la procédure.

Ainsi, je n'ai jamais été confrontée à une rétractation, mais par contre à des cas de pressions plus ou moins importantes de l'environnement qui, en d'autres circonstances, auraient probablement entraîné une rétractation.

Ces situations nécessitent un grand soutien de la victime, des explications répétées sur le rôle du Parquet dans les poursuites et l'incarcération. Il faut faire comprendre que le jeune est une victime de faits réprimés par la loi.

L'avocat, bien sûr, est informé des pressions ainsi que le Juge d'Instruction et parfois le JE afin qu'elles cessent.

Exemple

C'est le cas de Danièle (14 ans), dont le père est incarcéré pour agressions sexuelles. Restant au domicile, elle subit de fortes pressions de la part de sa mère.

Le Juge des Enfants décide un placement en foyer, le Juge d'Instruction nomme un administrateur ad hoc. Je me constitue Partie Civile pour la jeune et choisis un avocat pour la défendre.

Très vite au cours de nos rencontres, Danièle se plaint toujours des pressions de sa mère, elle lui a fait écrire un lettre de rétractation, mais elle n'est pas envoyée, elle n'a pas envie. L'avocat est informé.

Sur notre incitation elle en parle lors de l'audition du Juge d'Instruction, elle demande d'ailleurs que sa mère soit convoquée afin que le magistrat lui explique la procédure. Quelques jours plus tard Danièle ne revient pas à l'école, ni au foyer.

Les équipes éducatives pensent à une fugue dont ils n'ont averti le Juge des Enfants que tardivement.

Mais compte tenu des confidences de la jeune fille à l'administrateur ad hoc, nous avons pu, avec son avocat, alerter le Juge d'Instruction et parler même d'un risque d'enlèvement.

Après plusieurs mois, où la jeune fille a pu envoyer plusieurs courriers disant qu'elle avait menti et qu'elle allait bien, l'enquête demandée par le Juge d'Instruction a permis de retrouver Danièle séquestrée chez une tante à Lyon.

A son retour à Paris elle est accueillie par son administrateur ad hoc et son avocat, elle est reçue par le Juge des Enfants qui lui indique son prochain foyer où on l'attend. Dans le cabinet du Juge d'Instruction elle expliquera son départ organisé par la famille et dira "je suis contente d'être là".

C'est la bonne entente avec l'avocat et les liens qui avaient été tissés avec la victime qui a pu permettre ce dénouement assez satisfaisant d'une affaire qui aurait pu être tragique pour cette jeune fille. Au Tribunal correctionnel le père a été condamné à 30 mois de prison, la mère à 10 mois avec sursis, la tante à 5 mois avec sursis.

D'autres situations sont aussi difficiles à gérer,

mais un soutien régulier et une présence fréquente de l'administrateur ad hoc, et si possible de l'avocat, peut permettre d'éviter des situations dramatiques.

Le rôle du Juge des Enfants est aussi essentiel pour permettre au jeune victime d'accepter les décisions judiciaires.

Il peut s'agir : du Non Lieu en cours de procédure :

s'il est prévisible, avec l'avocat on prépare le jeune à cette hypothèse mais si c'est une décision de la chambre d'accusation alors que le Juge d'Instruction comme le parquet souhaitaient le renvoi en juridiction de jugement, la situation est plus difficile : un grand travail de soutien et d'explications doit être fait tant envers le jeune que auprès des équipes éducatives qui ne comprennent pas. Le Juge des Enfants peut, dans ces situations délicates intervenir aussi pour expliquer à l'enfant les subtilités de notre système judiciaire !

d'une sortie de prison avant jugement :

lorsque cette hypothèse est envisagée par le juge d'instruction, ce n'est pas simple, mais on peut préparer la victime à faire face à cette situation, et faire comprendre qu'avant le jugement, tout prévenu est présumé innocent. Mais il est plus difficile à faire comprendre à la victime et aussi aux équipes éducatives lorsqu'il y a des faits très graves de violence

où le juge d'instruction comme le parquet envisagent un renvoi devant la Cour d'Assise, et que le prévenu est libre... par décision de la chambre d'accusation, qui, dans une autre audience renvoie l'affaire en Cour d'Assise ! C'est bien difficile à admettre.

ou d'une relaxe après plusieurs mois de procédure.

L'administrateur se retrouve souvent en première ligne, même si ensuite l'avocat comme le Juge des Enfants reprend son rôle d'explications indispensables du Jugement pour que le jeune puisse retrouver sa dignité.

La présence à l'audience du jeune

n'est pas systématique, elle est fonction de chaque cas particulier. Elle peut être souhaitée par la victime, qui veut entendre dans un lieu solennel qu'elle est victime, qu'elle n'a pas menti (contrairement à ce que son entourage peut lui dire), et que l'auteur des faits est puni.

Dans tous les cas, cette audience est minutieusement préparée avec l'enfant. La demande de dommages et intérêts est également étudiée entre le jeune, l'avocat et l'administrateur ad hoc.

Le Jugement est un dire public, en cas d'inceste par exemple, la demande des victimes est moins la répression que la reconnaissance publique de l'outrage qu'elles ont subi.

Exemple

Karla, 16 ans, accuse son beau-père d'attentat à la pudeur, il n'est pas incarcéré, la procédure évolue normalement, la mère a coupé tous les ponts avec sa fille qui se retrouve totalement seule, dans un foyer, avec heureusement un administrateur nommé dès le début de la procédure.

Par les encouragements de celui-ci, elle accepte de reprendre rendez-vous pour une aide psychologique, dans un CMPP où elle était allée avant l'affaire. Mais elle ne s'y rend pas. Il a fallu que je l'accompagne pendant plusieurs séances avant qu'elle puisse s'y rendre seule.

Un mois avant l'audience, Karla va mal, elle fait une tentative de suicide. Elle est hospitalisée. La psychologue, comme son administrateur ad hoc, lui rend des visites régulières. Je rencontre

le médecin psychiatre du service. Après quelques jours de soins, il est favorable à ce que Karla se rende à l'audience.

Mais je me heurte au service du CMPP qui la suivait, qui est hostile et qui écrit au Président du Tribunal correctionnel dans ce sens.

Jusque la veille du procès, je ne sais pas vraiment si Karla viendra, mais elle le veut toujours. Le matin de l'audience je me rends à l'hôpital, Karla veut venir, le médecin est d'accord. Nous partons ensemble, avec un comprimé dans la poche au cas où.

A l'audience elle est courageuse et authentique dans sa parole et ses réactions. Elle a su convaincre le Tribunal.

Son beau-père, arrêté à l'audience a purgé 30 mois de prison et 18 mois avec sursis.

Karla rentre le soir à l'hôpital pour quelques jours.

Aujourd'hui, la jeune fille poursuit ses études et a repris des relations normales avec sa mère et son frère.

C'est le soutien régulier pendant plusieurs mois, avec l'administrateur ad hoc qui a permis à cette jeune fille de prendre confiance malgré tout en elle, et à l'administrateur ad hoc qui la connaissait bien et qui a rencontré les équipes qui s'occupaient d'elle de prendre une décision dans son intérêt.

Conclusion

L'expérience conduite depuis 3 ans m'a convaincue de l'impérieuse nécessité d'épauler ces jeunes victimes qui vivent des situations particulièrement difficiles, de honte et de culpabilité, trahies dans l'amour qu'elle portait à ce père ou beau-père. Accusées de toutes parts, rejetées, coupées de tous leurs liens fraternels et familiaux. J'ai pu mesurer combien ces enfants victimes de violences de la part de leur proche, peuvent être meurtris au plus

profond d'eux-mêmes. Ils ont besoin d'être entourés, écoutés et reconnus.

Si la révélation des faits provoque souvent un grand soulagement, la procédure pénale, avec toutes ses contraintes, sa longueur, est souvent bien traumatisante.

Pour ces jeunes victimes, il me semble qu'il serait souhaitable qu'un administrateur ad hoc soit nommé le plus tôt possible après le signalement à la Brigade des Mineurs et la saisine du Juge d'Instruction et qu'un avocat puisse ainsi assister au plus vite l'enfant.

L'administrateur ad hoc, qui a une fonction autonome, peut, avec les autres partenaires, représenter un réel soutien, un recours parfois en cas de déprime passagère ou de grandes difficultés.

Il porte, comme l'avocat, la parole de l'enfant et la constitution de partie civile reste à son appréciation.

A Paris, l'administrateur est aussi assesseur auprès du TE, c'est à la fois une garantie de l'intérêt réel porté aux jeunes et une aide dans cette fonction complexe.

Dans un certain nombre de juridictions, les juges, et en particulier les Juges d'Instruction, nomment le Président du Conseil Général comme administrateur ad hoc. C'est donc lui qui représente le mineur dans son intérêt, qui décide ou non de la constitution de la Partie Civile et qui choisit l'avocat - rémunéré par le Conseil Général qui fera ou non appel après jugement.

Est-il vraiment sereinement le représentant de l'enfant ?

On peut comprendre au regard des explications que je viens de donner sur le rôle de l'administrateur ad hoc, que c'est là une situation différente pour l'enfant.

Qu'il s'agisse d'un administrateur ad hoc neutre choisi sur une liste établie par exemple avec des assesseurs du Tribunal pour Enfants, ou qu'il agisse du Président du Conseil Général, qui, en fait, laisse pleinement la maîtrise à l'avocat.

La position de l'enfant peut être ambiguë ; il aura peut-être la parole moins libre sachant qu'il se trouve représenté indirectement par une

“ J'ai rencontré des jeunes courageux qui n'avaient pas l'esprit de vengeance, mais qui attendaient de la Justice une reconnaissance de leur douleur, et une réparation par une sanction juste.

administration à laquelle il est confié et sur laquelle il a des chose à dire !

Si parfois, tout semble bien se passer, dans d'autres situations, c'est moins évident : le réel intérêt de l'enfant est-il bien pris en compte quand le Juge désigne le président du Conseil Général ?

Au cours de mon expérience, auprès de 40 enfants, j'ai rencontré des jeunes courageux qui n'avaient pas l'esprit de vengeance, mais qui attendait de la Justice une reconnaissance de leur douleur, et une réparation par une sanction juste.

Ces nouvelles dispositions permettant la nomination d'un administrateur ad hoc sont importantes, et parfaitement en harmonie

avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Mais encore faut-il que les magistrats eux-mêmes en voient la nécessité, et que la Chancellerie nous donne réellement les moyens de cette fonction.

Jusqu'à ce jour ce rôle d'accompagnement, que je qualifie de très professionnel, est encore effectué bénévolement, ce qui empêche sans doute un certain développement.

Il me semble aussi important que l'on puisse réfléchir à un statut, de ceux qui concourent à un titre ou à un autre au fonctionnement des juridictions, d'autant qu'il semble que des projets soient en préparation dans lesquels l'on étende la participation des citoyens à l'oeuvre de justice.